



**PRÉFECTURE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2023-081/PREF/SG/RFD du 31/03/2023**

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2022/106/PREF/SG/RFD du 05/05/2022  
portant composition du Comité Opérationnel Territorial Anti Fraude (COTAF)  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le préfet délégué  
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

**Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, notamment ses articles 7 à 9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

**Vu** l'arrêté n° 2022/106/PREF/SG/RFD du 05/05/2022 portant composition du Comité Opérationnel Territorial Anti Fraude (COTAF) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2022/106/PREF/SG/RFD du 05/05/2022 portant composition du Comité Opérationnel Territorial Anti Fraude (COTAF) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est abrogé.

**Article 2** : Le comité territorial anti-fraude, présidé conjointement par le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre, est composé des services ou de leurs représentants, comme suit :

- le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy ;
- le président du conseil territorial de Saint-Martin ;
- le chargé de mission en charge de la lutte contre les fraudes de la préfecture ;
- le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- le commandant chef du SPAF de Saint-Martin ;
- le responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Martin ;
- le responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Barthélemy ;
- le directeur régional des Douanes et Droits indirects de Guadeloupe ;
- le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe ;
- le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe au titre de ses compétences en matière de travail et d'emploi ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe ;
- le directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- le directeur général de la Caisse de sécurité Sociale de Guadeloupe (pour le régime général, agricole et des indépendants) ;
- le responsable de la Caisse de prévoyance de Saint-Barthélemy ;
- le directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin ;
- un responsable coordonnateur régional désigné par la Caisse Nationale de l'assurance maladie ;
- le directeur régional de Pôle Emploi Guadeloupe et Îles du Nord ;
- le responsable du centre de gestion et d'étude Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) de AGS de Martinique, dûment habilité par la direction nationale de la délégation Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

Le Comité peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

**Article 3** : La coordination en matière de lutte contre la fraude au niveau local s'organise autour de ce comité opérationnel territorial anti-fraude qui a pour mission, en fonction des orientations des actions prioritaires et en tenant compte des spécificités des Îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- de déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires en matière de lutte contre la fraude, notamment celle portant atteinte aux prélèvements obligatoires fiscaux et aux prélèvements

sociaux ou à d'autres recettes des collectivités publiques, ainsi qu'aux prestations sociales. Il est également compétent en matière de travail illégal. Ces actions sont arrêtées sur la base des propositions des chefs ou agents des services de l'État et des organismes de protection sociale de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ;

- de veiller aux échanges opérationnels d'informations entre les services de l'État concernés d'une part, et entre ces derniers et les organismes de protection sociale, d'autre part ;

- de rendre compte périodiquement de son action à la mission en s'assurant de la transmission périodique des éléments de bilan.

**Article 4 :** Le comité plénier se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Il fixe notamment les grandes orientations en matière de contrôles coordonnés et d'échanges de renseignements et procède au bilan annuel de l'activité du comité.

**Article 5 :** Le comité restreint se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an. Il est présidé par le procureur de la République territorialement compétent ou son représentant pour la mise en œuvre des actions coordonnées et des échanges de renseignements ayant une éventuelle incidence pénale.

Il comprend alors, outre un représentant du préfet, les services de l'État et des organismes de protection sociale dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

**Article 6 :** Le COTAF dispose d'un secrétariat permanent assuré par un ou plusieurs agents des administrations de l'État ou des organismes de protection sociale, dont l'un au moins est compétent en matière de lutte contre le travail illégal. Les secrétaires permanents sont désignés conjointement par les deux présidents.

Le secrétariat permanent prépare les réunions du comité et apporte, le cas échéant, son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la mission.

Il s'assure de la transmission entre les services chargés des contrôles, les organismes chargés du recouvrement et les organismes et services chargés des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 7 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre .

Le Procureur de la République,

Xavier SICOT

Fait à Saint-Martin, le

Le Préfet délégué,

Vincent BERTON



**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin – 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard – 97100 BASSE-TERRE, pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil ,des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)